

Affaire n°:2019001985  
Jugement en date du 28/04/2021

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NAZAIRE  
DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE  
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

**JUGEMENT ENTRE**

SA LAFARGEHOLCIM CEMENTS

et:

Cem'In'Eu

**GROSSE DE  
JUGEMENT**  
en 8 pages

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NAZAIRE  
Département de Loire-Atlantique

A rendu le 28/04/2021 le jugement dont la teneur suit:

2021 000246

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT NAZAIRE**  
**(Cour d'Appel de Rennes)**

**RG :** 2019001985

**DATE :** 28 avril 2021

JUGEMENT PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :**

**PRESIDENT :** Monsieur DURAND  
**JUGES :** Monsieur NOBLET  
Monsieur ROBIN

**GREFFIER LORS DES DEBATS :** Monsieur VALENTIN  
**GREFFIER LORS DU PRONONCE DU JUGEMENT :** Monsieur MASMEJEAN

**DATE DES DEBATS :** 24 février 2021

**PARTIES EN CAUSE :**

**DEMANDEURS**

**1 - SA LAFARGEHOLCIM CEMENTS**

RCS 302.135.561

2 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 92140 CLAMART

Ayant pour avocat plaidant, le cabinet CLEACH – Maître Isabelle SICOT, avocat au barreau de PARIS, et pour avocat postulant, le cabinet TGS France – Maître Camille VIAUD LE POLLES, avocat au barreau de NANTES.

**2 - SAS LAFARGEHOLCIM DISTRIBUTION**

RCS 451.120.331

2 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 92140 CLAMART

Ayant pour avocat plaidant, le cabinet CLEACH – Maître Isabelle SICOT, avocat au barreau de PARIS, et pour avocat postulant, le cabinet TGS France – Maître Camille VIAUD LE POLLES, avocat au barreau de NANTES.

**DEFENDEURS**

**1 - SAS CEM'IN'EU**

RCS 815.064.977

1-2 allée Baco 44300 NANTES

Ayant pour avocat plaidant le cabinet BREMOND VAISSE SERVANT – Maître Christian BREMOND, avocat au barreau de PARIS, et pour avocat postulant, le cabinet LE HAN BOUREAU TOUCANE KERGALL – Maître Matthieu TOUCANE, avocat au barreau de SAINT NAZAIRE.

**2 - SAS ALIÉNOR CEMENTS**

RCS 810.698.282

1-2 allée Baco 44300 NANTES

COPIE EXECUTOIRE DELIVREE

LE 29/04/2021

à M<sup>e</sup> TOUCANE

23

P4R

Ayant pour avocat plaidant le cabinet BREMOND VAISSE SERVANT – Maître Christian BREMOND, avocat au barreau de PARIS, et pour avocat postulant, le cabinet LE HAN BOUREAU TOUCANE KERGALL – Maître Matthieu TOUCANE, avocat au barreau de SAINT NAZAIRE.

**3 - SAS CIMENTS DE LA SAONE ET DU RHONE**

RCS 813.199.353

1-2 allée Baco 44300 NANTES

Ayant pour avocat plaidant le cabinet BREMOND VAISSE SERVANT – Maître Christian BREMOND, avocat au barreau de PARIS, et pour avocat postulant, le cabinet LE HAN BOUREAU TOUCANE KERGALL – Maître Matthieu TOUCANE, avocat au barreau de SAINT NAZAIRE.

**4 - SAS VAL DE LOIRE CIMENTS**

RCS 822.983.748

1-2 allée Baco 44300 NANTES

Ayant pour avocat plaidant le cabinet BREMOND VAISSE SERVANT – Maître Christian BREMOND, avocat au barreau de PARIS, et pour avocat postulant, le cabinet LE HAN BOUREAU TOUCANE KERGALL – Maître Matthieu TOUCANE, avocat au barreau de SAINT NAZAIRE.

**5 - SAS RHÔNE CIMENTS**

RCS 823.635.743

1-2 allée Baco 44300 NANTES

Ayant pour avocat plaidant le cabinet BREMOND VAISSE SERVANT – Maître Christian BREMOND, avocat au barreau de PARIS, et pour avocat postulant, le cabinet LE HAN BOUREAU TOUCANE KERGALL – Maître Matthieu TOUCANE, avocat au barreau de SAINT NAZAIRE.

**6 - SAS CEM'IN'LOG**

RCS 823.773.197

1-2 allée Baco 44300 NANTES

Ayant pour avocat plaidant le cabinet BREMOND VAISSE SERVANT – Maître Christian BREMOND, avocat au barreau de PARIS, et pour avocat postulant, le cabinet LE HAN BOUREAU TOUCANE KERGALL – Maître Matthieu TOUCANE, avocat au barreau de SAINT NAZAIRE.

**7 - SAS CIMENTS DES TROIS FRONTIERES**

RCS 815.250.295

2 RUE DE LA TUILERIE 68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

Ayant pour avocat plaidant le cabinet BREMOND VAISSE SERVANT – Maître Christian BREMOND, avocat au barreau de PARIS, et pour avocat postulant, le cabinet LE HAN BOUREAU TOUCANE KERGALL – Maître Matthieu TOUCANE, avocat au barreau de SAINT NAZAIRE.

~j

F4R

## FAITS

LAFARGE, créée en 1833, extrait et transforme les ressources minérales pour produire la plus grande gamme de ciments.

CEM'IN'EU, créée en 2015 par M VINCENT ancien du groupe HOLCIM, achète du clinker à l'étranger, et notamment en Turquie, et le transforme dans de petites unités régionales. Elle communique sur le caractère innovant de son procédé, tant en matière environnementale, que de service à la clientèle.

C'est cette communication qui est attaquée par LAFARGE HOLCIM comme étant trompeuse et s'apparentant à de la concurrence déloyale.

## PROCEDURE

C'est dans ce contexte que, suivant acte en date du 02/07/19 de Maître LEBLANC, huissier de justice à Nantes, LAFARGE HOLCIM a assigné CEM'IN'EU et ses filiales au titre de pratiques déloyales et trompeuses, constitutives de concurrence déloyale, afin de les faire cesser et être indemnisée de son préjudice.

11/05/20 : conclusions de LAFARGE HOLCIM

20/01/21 : conclusions en réplique de CEM'IN'EU et de ses filiales.

20/01/20 : conclusions n°2 de LAFARGE HOLCIM

11/02/21 : conclusions n°3 de LAFARGE HOLCIM

Après plusieurs renvois, les parties ont été régulièrement convoquées, le 20/01/21 devant le Tribunal pour être entendues en leurs explications. Elles se sont toutes présentées et ont été entendues.

Au cours de son audience publique du même jour, le Tribunal a prononcé la clôture des débats et a mis l'affaire en délibéré.

## PRETENTIONS DES PARTIES

### LAFARGE HOLCIM

Au visa des articles 1240 et s. du Cciv, L 121-1, 2 et 4 du code de la consommation

- Demande de dire et juger que CEM'IN'EU s'est rendu coupable de pratiques commerciales trompeuses et de dénigrement au détriment de LAFARGE HOLCIM, constitutifs d'actes de concurrence déloyale
- De condamner CEM'IN'EU à réparer le préjudice
- D'ordonner à CEM'IN'EU la cessation de la diffusion de la vidéo « notre concept » sous astreinte de 1 500€ par jour de retard à compter de la signification de la décision,
- la suppression du passage comparatif entre le sac CEM'IN'EU et le sac kraft sous astreinte de 1500€ par jour de retard à compter d'un délai de 15 jours de la signification,
- la suppression des mentions « grâce à une approche innovante », « un modèle en rupture », « qui représente une innovation forte pour le client final », un modèle innovant », de sa vidéo de présentation sous astreinte de 1500€ par jour de retard à compter d'un délai de 15 jours de la signification,
- la suppression de l'ensemble des pages de son site reprenant les mentions critiquées, sous astreinte de 1500€ par jour de retard à compter d'un délai de 15 jours de la signification,
- de faire interdiction à CEM'IN'EU d'utiliser sur tout support de communication son modèle, sous astreinte de 50 000€ par infraction,
- de condamner CEM'IN'EU à 50 000€ de dommages et intérêts à chacune des demandereses en réparation du trouble commercial et réparation du préjudice d'image et de notoriété,

3

PYR

- d'ordonner la publication du jugement, aux frais des défenderesses et dans le délai d'un mois,
- outre 7 500€ pour chacune des demanderesses au titre de l'article 700 du CPC
- et de déclarer opposable le jugement à toutes les filiales de CEM'IN'EU.

### CEM'IN'EU et ses filiales

Au visa des articles 1240 et s. du Cciv, L 121-1 et s. et L122-1 et s. du code de la consommation.

- Demande de dire et juger que CEM'IN'EU ne s'est pas rendu coupable de pratiques commerciales et trompeuses, ni de dénigrement au préjudice des sociétés LAFARGE HOCIM, et débouter ces dernières,
- Reconventionnellement demande de dire et juger que les sociétés LAFARGE HOLCIM ont abusé de leur droit d'ester en justice et fait un usage fautif de leur action auprès des clients de CEM'IN'EU nuisant gravement à son image
- De condamner solidairement les demanderesses à verser à ALIENOR CEMENTS 50 000€ de dommages et intérêts
- Outre 3 500€ d'article 700 du CPC à chacune des défenderesses.

### MOYENS DES PARTIES :

#### LAFARGE HOLCIM expose à l'audience, en renvoyant à ses écritures pour plus de précisions :

Que CEM'IN'EU communique sur son site vidéo et dans la presse sur :

- son concept innovant
- ses ruptures innovantes
- son meilleur impact environnemental.

La liberté du commerce et de la communication trouve ses limites dans la déloyauté, les pratiques trompeuses et le dénigrement.

Liminairement, CEM'IN'EU accuse LAFARGE HOLCIM de pratiques anticoncurrentielles en se basant comme preuve sur sa seule lettre et la réponse de contestation. Elle n'apporte aucune preuve d'une quelconque pression de LAFARGE HOLCIM, aucune action n'a été entreprise auprès des autorités de la concurrence, elle ne conteste pas l'enquête effectuée par un cabinet d'avocats indépendant, et cela n'a aucun lien avec ses actions reprochées.

CEM'IN'EU a des pratiques déloyales car il ne fabrique pas le clinker, mais l'importe de Turquie pour le broyer et l'ensacher. Le coût énergétique n'est donc pas comparable.

Il prétend avoir des pratiques innovantes, alors que rien n'est nouveau.

Le sites de broyage existaient déjà et ne sont donc pas innovants.

Avoir des sites « inland » n'est pas plus innovant.

CEM'IN'EU utilise des allégations trompeuses en prétendant à une meilleure qualité environnementale. Il prétend à une plus faible empreinte carbone (-25%) sans rajouter celui de la fabrication du clinker et du transport.

Il prétend vendre sans intermédiaire, ce qui est faux car ses sacs ont été constatés chez plusieurs négociants.

Ensacher dans du polyéthylène n'est pas innovant, et produit des déchets non recyclés sur les chantiers.

Il utilise donc des arguments susceptibles d'altérer le comportement des clients.

CEM'IN'EU pratique du dénigrement dans sa vidéo « notre concept » en comparant des fabrications non comparables, avec des arguments non objectifs, biaisés et dénigrants. Sa présentation est trompeuse.

Le préjudice est certain et doit être indemnisé.

25

PYR

Les actions de communication trompeuses doivent cesser et les allégations fausses supprimées. Les demandes reconventionnelles doivent être rejetées, car les constats opérés chez les clients ont été faits avec l'autorisation du tribunal et la sollicitation de la gendarmerie est du seul ressort des huissiers.

#### **CEM'IN'EU et ses filiales répondent à l'audience, en renvoyant à leurs écritures :**

Aujourd'hui une seule usine est opérationnelle, 4 sont en cours d'autorisation et deux projets en Pologne et au Royaume uni sont avancés.

Ses financements proviennent d'industriels français. LAFARGE HOLCIM n'a d'autre projet que de contrarier les appels de fonds et entraver son développement.

Il n'y a aucun préjudice pour LAFARGE HOLCIM, et rien dans ses écritures n'indique ni ne précise sa consistance et le calcul du quantum.

LAFARGE HOLCIM veut empêcher la communication de CEM'IN'EU pour restreindre l'accès au marché. Il est dans l'adn de LAFARGE HOLCIM d'utiliser tous procédés d'intimidation, alors même qu'ils ont été eux-mêmes condamnés à de nombreuses reprises (complicité de terrorisme, pratiques anti concurrentielles, pollutions, abus...).

LAFARGE HOLCIM a tout tenté : préempter la cimenterie de CEM21 qui préexistait à CEM'IN'EU, agir dans les enquêtes publiques. Le cartel du ciment fait tout pour arrêter les nouveaux projets.

CEM'IN'EU a écrit à LAFARGE HOLCIM en réponse à son assignation. Ces derniers se sont contentés d'une lettre du cabinet FRESHFIELD non circonstanciée et globale.

LAFARGE HOLCIM a fait pression sur un fournisseur espagnol qui a préféré résilier avant terme son contrat. Finalement un fournisseur de l'est de la Turquie a accepté de livrer.

Les requêtes de LAFARGE HOLCIM sont des procédures déloyales. Ils ont caché au président du Tcom de Saint Nazaire la réalité des faits afin d'obtenir une ordonnance.

Sur le fond :

CEM'IN'EU communique seulement sur son concept et pas sur le produit (aucune allégation sur ce point).

CEM'IN'EU utilise des petits broyeurs et le transport maritime, ferroviaire et fluvial afin de limiter son bilan carbone. Ses implantations sont locales.

Ses sacs polyéthylène sont réellement innovants. On ne peut dire à la fois que les clients ne se préoccupent pas de pollution sur les chantiers et en même temps que leur choix d'achat se fait sur des critères environnementaux. CEM'IN'EU maintient le fait que remplir des sacs par gravité est moins polluant (poussières fines) que par injection. Par ailleurs les sacs kraft présentent une membrane polyéthylène microporeuse, engendrant des poussières à chaque manipulation.

LAFARGE HOLCIM tronque volontairement par petits bouts la communication de CEM'IN'EU pour cacher le fait que ce dernier indique clairement que le clinker est acheté et qu'il convient d'en rajouter l'empreinte carbone.

A aucun moment la communication ne dénigre LAFARGE HOLCIM, qui n'est jamais cité. Ce dernier ne représente pas le syndicat des cimentiers. A aucun moment la communication n'est péjorative.

LAFARGE HOLCIM abuse donc de son droit d'ester en justice, il fait pression et peur sur les équipes et les clients.

#### **SUR QUOI, LE TRIBUNAL,**

Attendu qu'avant de clore les débats le tribunal a proposé aux parties une mesure de conciliation, afin de tenter de mettre fin à leurs conflits,

Que cette proposition a été clairement rejetée par les conseils de CEM'IN'EU,

y

PR

Qu'en conséquence, il doit en être jugé.

Sur la demande relative à la concurrence déloyale alléguée :

Vu les articles 1240 et s. du Cciv., L 121-1 et s. et L122-1 et s. du code de la consommation ;  
Vu les pièces versées aux débats ;

Attendu que du principe révolutionnaire de la liberté du commerce et de l'industrie (loi du 2-17/03/1791) découle celle de la concurrence ;

Que cette liberté est limitée par l'usage proscrit de procédés contraires aux usages loyaux du commerce (dénigrement...)

Que l'action en concurrence déloyale, fondée sur l'article 1240 du Cciv, ne repose pas sur une présomption de responsabilité et ne peut donc être établie sur un faisceau de présomptions ;

Que le préjudice causé à la victime, s'il est justifié, n'est que le reflet de la faute, causant nécessairement un préjudice (présomption simple) ;

Que ce préjudice matériel et/ou moral doit être subi personnellement par le plaignant ;

Que le plaignant doit démontrer le lien de causalité entre son préjudice subi et la faute commise ;

Que le dénigrement consiste à jeter le discrédit sur les produits, le travail ou la personne d'un concurrent ;

Qu'il se distingue de la libre critique dès lors qu'elle ne cherche pas à nuire ;

Que la victime du dénigrement doit être identifiée ou identifiable ;

Attendu en l'espèce que CEM'IN'EU ne communique jamais sur le produit et ne présente aucune allégation tendant à faire penser que celui-ci serait meilleur que celui de sa concurrence ;

Qu'il ne communique pas plus sur ses concurrents, en particulier LAFARGE HOLCIM, en jetant le discrédit, mais qu'il se contente d'une présentation positive de ses concepts, comme étant innovants ;

Qu'il est de la pratique loyale du commerce de se comparer et de présenter à la clientèle ses avantages que l'on pense concurrentiels ;

Qu'ainsi communiquer sur la proximité géographique entre le lieu d'ensachage du ciment sur des petits sites et les chantiers des clients, sur les avantages environnementaux du transport maritime, ferroviaire et fluvial n'a rien en soi de dénigrant ;

Que vanter son procédé d'ensachage, comparativement à celui de la concurrence, n'est pas plus dénigrant de ces derniers ;

Qu'indiquer que le procédé local de broyage du clinker et l'ensachage est moins émetteur localement de carbone n'est pas plus dénigrant, à partir du moment où il est clairement indiqué que sa fabrication est émettrice sur son lieu de production, ce qui est le cas ;

Que rien n'interdit à la concurrence de communiquer sur ses propres avantages ;

3

PYR 6/8

Qu'un client professionnel, normalement prudent et avisé, est parfaitement à même de discriminer ce qui est réellement innovant de ce qui est traditionnel, d'autant plus que le déterminant final qui motivera ou non son achat en sera le prix et les services ;

Attendu également en l'espèce que LAFARGE HOLCIM ne fait jamais l'objet d'une communication comparative et nominative de la part de CEM'IN'EU qui se compare avec l'ensemble de l'offre cimentière ;

Que LAFARGE HOLCIM ne peut donc prétendre être l'objet d'un dénigrement personnel ;

Attendu enfin que LAFARGE HOLCIM ne justifie jamais d'un préjudice matériel ou moral personnel, et le lien de causalité avec les fautes alléguées ;

Qu'en conséquence, le tribunal dira que la concurrence déloyale par dénigrement n'est pas démontrée et que LAFARGE HOLCIM doit être déboutée de l'ensemble de ses prétentions.

#### Sur la demande relative à l'abus d'ester en justice de LAFARGE HOLCIM

Attendu que, s'il est de la liberté de chacun d'agir en justice afin de défendre les intérêts qu'il estime légitime, cette action ne doit pas avoir comme finalité de nuire ou dénigrer son adversaire ;

Attendu en l'espèce que LAFARGE HOLCIM ne s'est pas contentée de solliciter le juge pour trancher de la question d'une concurrence déloyale ou non, mais a en plus sollicité une ordonnance du président du tribunal de commerce de Saint Nazaire lui permettant une saisie par huissier chez les clients de CEM'IN'EU (ALIENOR CEMENTS), accompagné de la gendarmerie requise ;

Qu'une telle intervention en force n'est pas un acte banal de procédure, et ne peut que causer pour le moins des interrogations chez les clients « perquisitionnés », et en tous cas un trouble certain d'image et commercial au détriment de CEM'IN'EU ;

Que cette faute cause donc nécessairement un préjudice à CEM'IN'EU qu'il convient d'indemniser ;

Que les sociétés LAFARGE HOLCIM, demanderesse, seront en conséquence solidairement condamnées à verser à ALIENOR CEMENTS la somme arbitrée à 30 000€ à titre de dommages et intérêts.

#### Sur les autres demandes

Attendu qu'il serait injuste de laisser à la charge des défenderesses la charge des frais irrépétibles engagés pour leur défense ;

Que les sociétés LAFARGE HOCIM, demanderesse, seront donc en conséquence solidairement condamnées à verser 3 500 € à chacune des sociétés CEM'IN'EU défenderesses en application de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Après en avoir délibéré, le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort :

JUGE que la concurrence déloyale par dénigrement n'est pas démontrée.

DEBOUTE LAFARGE HOLCIM CEMENTS et LAFARGE HOLCIM DISTRIBUTION de l'ensemble de leurs prétentions.

3

PYR

7/8



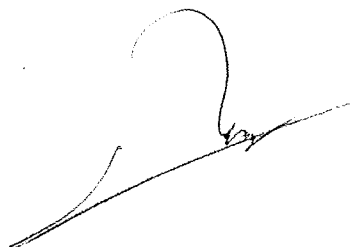
JUGE que les demanderesses ont commis un abus dans leur droit à ester en justice.

LES CONDAMNE solidairement à indemniser ALIENOR CEMENTS à hauteur de 30 000€ de dommages et intérêts.

CONDAMNE solidairement LAFARGE HOLCIM CEMENTS et LAFARGE HOLCIM DISTRIBUTION à verser 3 500 € à chacune des sociétés CEM'IN'EU défenderesses (CEM'IN'EU, ALIENOR CEMENTS, CEMENTS DE LA SAONE ET DU RHONE, VAL DE LOIRE CEMENTS, RHONE CEMENTS, CEM'IN'LOG et CEMENTS DES TROIS FRONTIERES), en application de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

LIQUIDE les frais de greffe à la somme de 211,20 € dont TVA 35,20 €.

La minute du jugement est signée par Monsieur ROBIN, Juge, pour le Président empêché, et par Monsieur MASMEJEAN, Greffier.



PKR

# Tribunal de commerce de Saint-Nazaire

N° RG : 2019001985

Jugement du 28/04/2021

1 - CONTENTIEUX-Audience publique

**En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.**

---

Pour EXPEDITION certifiée conforme  
et revêtue de la formule exécutoire.

Expédition délivrée le 29/04/2021

Le Greffier,



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.